|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.13/Rev.5/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.5/Amend.4 | |
|  | 22 février 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 13 : Règlement no 14

Révision 5 − Amendement 4

Complément 7 à la série 07 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/35.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.4.3.6.1*, lire :

« 5.4.3.6.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.4.3.6, la hauteur de l’ancrage supérieur effectif des ceintures des sièges de passager des véhicules des catégories M2 et M3 peut être réglée au-dessous de cette limite sous réserve qu’il soit satisfait aux prescriptions suivantes :

a) La ceinture de sécurité ou le siège doit être marqué de façon permanente afin d’indiquer la position de l’ancrage supérieur effectif de la ceinture qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.4.3.6 relatives à la hauteur minimale de cet ancrage. Cette marque doit indiquer clairement à l’utilisateur la hauteur à partir de laquelle la position de l’ancrage est adaptée à une utilisation par un adulte de taille moyenne ;

b) L’ancrage supérieur effectif doit être conçu de façon qu’il puisse être réglé en hauteur au moyen d’un dispositif de réglage manuel facilement accessible à la personne portant la ceinture en position assise et d’une manœuvre facile et commode ;

c) L’ancrage supérieur effectif doit être conçu de façon à empêcher tout déplacement involontaire vers le haut, ce qui pourrait réduire l’efficacité du dispositif lors d’une utilisation normale ;

d) Le constructeur doit inclure dans le manuel du véhicule des instructions claires pour le réglage de tels systèmes, ainsi que des conseils quant aux conditions et restrictions d’utilisation pour les occupants de petite taille.

Cependant, si le dispositif de réglage de la hauteur n’est pas fixé directement à la structure du véhicule ou à la structure du siège, mais consiste en un dispositif souple d’adaptation en hauteur de la ceinture :

e) Les prescriptions des alinéas a) et d) ci-dessus demeurent applicables dans le cadre d’une homologation de type en application du Règlement no 14 avec utilisation du dispositif de retenue qu’il est prévu d’installer ;

f) Il doit être démontré que la ceinture de sécurité, associée à son dispositif souple d’adaptation en hauteur, satisfait aux prescriptions du Règlement no 16 applicables aux systèmes de retenue ; les prescriptions des alinéas b) et c) doivent être respectées au titre du paragraphe 8.3 dans le cadre d’une homologation de type en application du Règlement no 16. »

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)